

PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS  
COMMUNE DE JURBISE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS ET CELLULES COLUMBARIUM

**PRESENTS** : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Robette-Delputte F.,

Delhaye J., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquièrre E., Carion M., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

**EXCUSES** : Pottiez P., Senecaut M., Chanoine V., Dessilly V., **Conseillers**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 170 & 4, qui font référence aux compétences de la Commune et du Conseil communal et de l'égalité devant l'impôt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 à L1132-32 relatifs aux lieux de sépulture ;

Attendu que les cimetières de l'entité ont été dimensionnés en fonction de la population résidente sur l'entité, et que pour éviter toute pénurie de place dans les cimetières de l'entité, le Conseil communal vise à limiter les inhumations de personnes hors entité et ce en appliquant un tarif différencié ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et du CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 25 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2019, et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

**Décide** : à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'acquisition des concessions et des cellules columbarium dans les cimetières de l'entité.

Sont exonérés, les parents d'enfants mort-nés après une grossesse de plus de 12 semaines.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession ou de cellule columbarium.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 250 euros pour une concession ;
  - 250 euros pour une simple cellule columbarium ;
  - 250 euros pour une double cellule columbarium ;
- pour les personnes habitant la Commune ou pour les personnes ayant un parent au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> degré résidant sur l'entité.

Article 4 : Pour les personnes non visées à l'article 3, la redevance est fixée à :

- 400 euros pour une concession ;
- 400 euros pour une simple cellule columbarium ;
- 400 euros pour une double cellule columbarium ;

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande sur le compte bancaire de l'Administration Communale.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**PAR LE CONSEIL**

Le Directeur Général,  
(Sé) S. Gillard

La Présidente,  
(Sé) C. Nelis

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Directeur Général,  
Stéphane GILLARD

La Bourgmestre,  
Jacqueline GALANT